



Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité Aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel

Examen conjoint

10 mars 2026

Introduction

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Montagne Montravel Gurçon (18 communes de Dordogne)

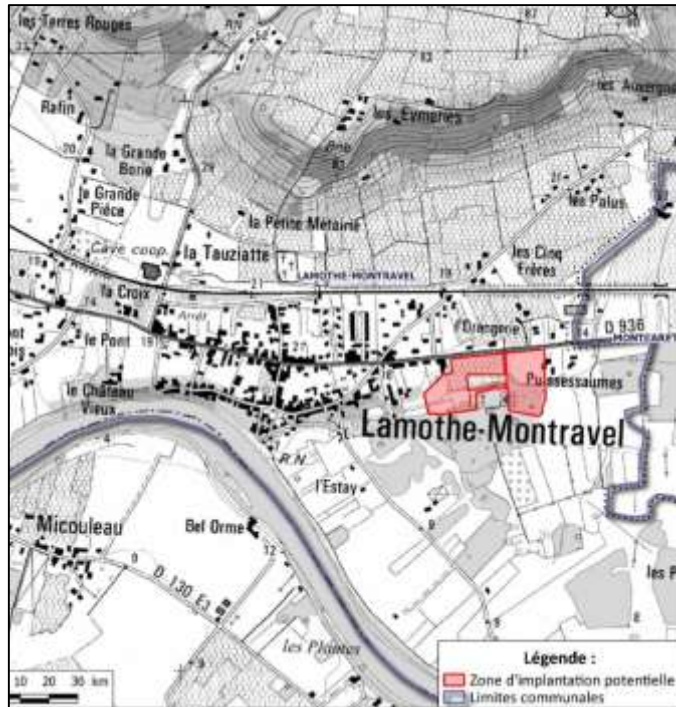
Un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel.

Commune couverte par un PLUi valant SCOT.



Introduction

- Localisation : commune de Lamothe-Montravel en partie sur des terrains d'une friche agricole, correspondant à une emprise foncière totale de 6,3 ha
- Le site est bordé au Nord par la RD 936
- Porteur du projet : AEDES ENERGIES
- Superficie du projet : surface clôturée environ 2ha
- Puissance estimée : 1,88 MWc
- Distance de raccordement : Coupure HTA à 150m



Introduction



Nom du projet : Dossier de Permis de Construire Projet photovoltaïque de Lamothe-Montravel		Architecte :	Maître d'ouvrage : AEDES ENERGIES	Légende : Structures photovoltaïques Clôture à créer Piste légère à créer largeur 6m Piste externe à créer Citerne/Bâche incendie Poste de livraison/transformation Poste de transformation Limite communale Végétation existante Haie à créer
Contenu du plan : PC-02.4 PLAN DE MASSE PROJET ET VUE AERIEENNE		I'M IN ARCHITECTURE 2 rue d'Autel 75016 PARIS 06 71 15 45 63 // im.in.archi@gmx.com SAS au capital de 16500€ 533 863 940 R.C.S. PARIS	Contact : Aedes PV SOL 22-035 27 avenue des Mondauts Bordeaux Rive Droite 33270 Floirac	
Commune (s) : Commune de Lamothe-Montravel (24230)				
Echelle : 1:1500	LAMOTHE-MONTRAVEL PC-02.4			
Date : 03/10/2023	Indice : v3	Format papier : A3		

Caractéristiques du parc	
Inclinaison (°)	20
Ecart inter-table	1,8 (m)
Hauteur minimale de panneaux	1,10 (m)
Nombre de panneaux total	2886
Puissance unitaire du panneau	650 (Wc)
Nombre de postes de livraisons	1
Nombre de postes de transformations	1
Surfaces	
Poste de livraison	27 (m²)
Postes de transformation	29,57 (m²)
Bâche à incendie	140 (m²)

L'intérêt général du projet

Un projet s'inscrivant dans une stratégie intercommunale

Un contexte national et un socle législatif favorable au développement des énergies renouvelables :

- Loi sur la Transition Energétique pour la croissance Verte (LTECV) d'août 2015 ;
- Loi Energie-Climat d'août 2019 ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028.

Un contexte régional favorable au développement des énergies renouvelables, notamment via l'**objectif 51 du SRADDET** qui prévoit de « **Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable** ».

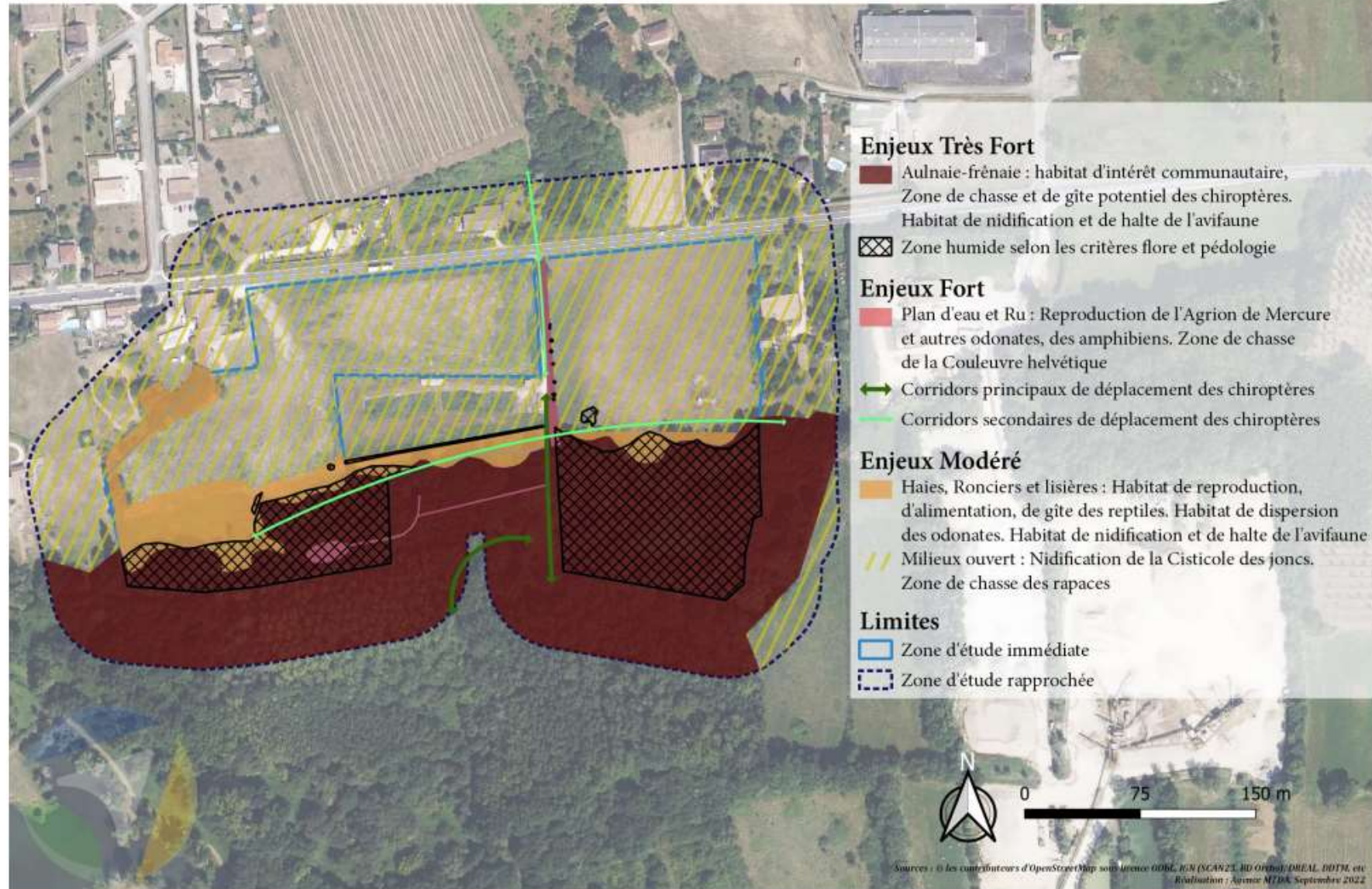
La nécessité d'une plus grande indépendance énergétique du territoire de la Communauté de Communes Montagne Montravel Gurçon :



... et intégrant les enjeux écologiques

Synthèse des enjeux écologiques

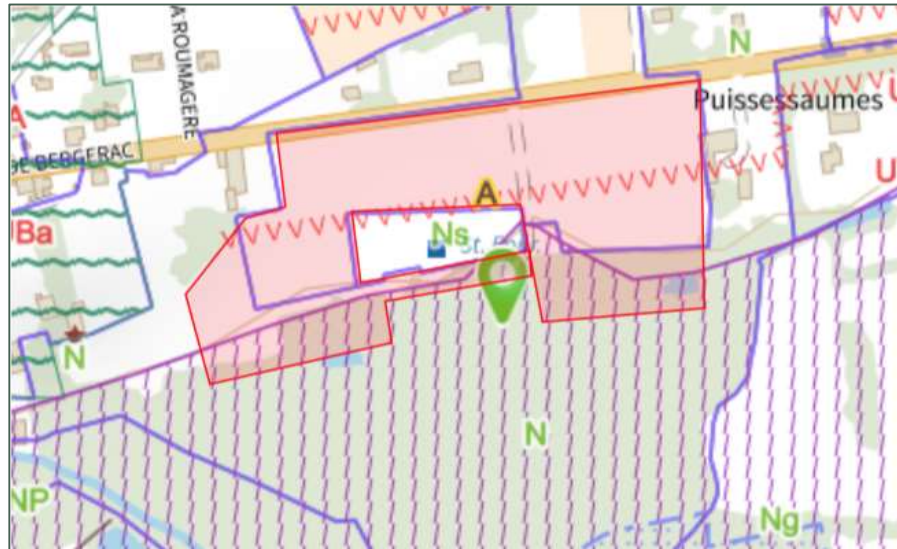
Lamothe-Montravel (24)



La nécessité de recourir à une procédure de déclaration de projet de PLU

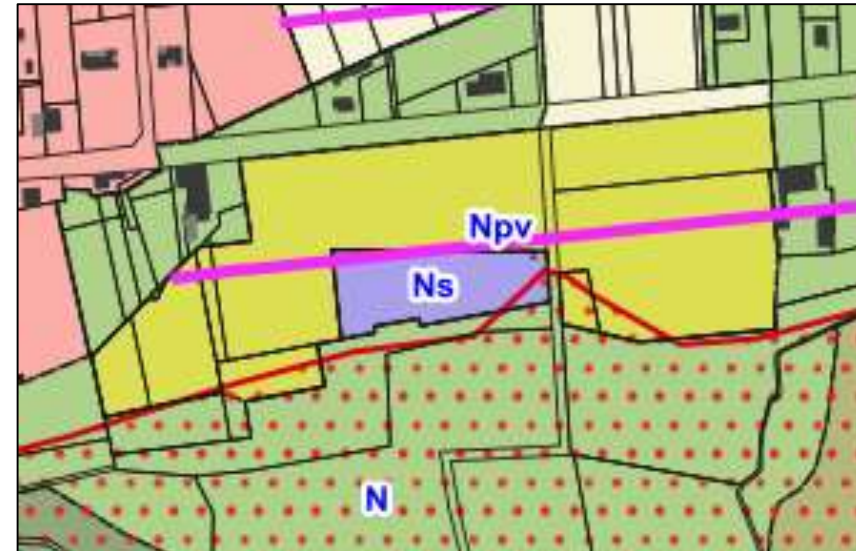
Modification du zonage

LE REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT LA DECLARATION DE PROJET



Sur le plan de zonage du PLUi, la zone de projet est classée en A et N

LE REGLEMENT GRAPHIQUE APRES LA DECLARATION DE PROJET



Reclassement des parcelles classées A et N en Npv : zone destinée à accueillir les panneaux photovoltaïques au sol

Au niveau du règlement écrit :

Le règlement écrit ne disposait pas de zonage Npv :

Dans cette nouvelle zone, seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux centrales photovoltaïques sont autorisées.



Expression des avis des PPA



Synthèse des avis émis lors de la notification du projet

Expression des avis des PPA

Avis CDPENAF

 <p>PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction départementale des territoires</p>
<p>Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt</p>	<p>Périgueux, le 17 FEV. 2026 Le président de la CDPENAF</p>
<p>Pôle foncier et gestion de l'espace rural</p>	<p>à</p>
<p>Affaire suivie par : Blandine FÉVRIER Tel : 05 53 45 56 09 Courriel : ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, 58 rue des étangs 24610 Villefranche-de-Lonchat</p>
<p>OBJET : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 29/01/2026.</p>	
<p>En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF concernant la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi ayant valeur de SCoT de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (CCMMG), qui vise à créer un secteur Npv sur la commune de Lamothe Montravel.</p>	
<p>La commission a émis un avis favorable à la demande de mise en comptabilité sous réserve d'intégrer deux enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none">- la proximité de la RD 936 ; enjeux paysagers forts qui nécessitent une insertion paysagère soignée,- présences d'habitations proches ; nécessité d'une démarche de concertation auprès des riverains qui habitent à proximité de la zone.	
<p>Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.</p>	
<p style="text-align: right;"> Pour le directeur départemental des territoires, Le directeur adjoint. Laurent TROVILLE</p>	

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

**La superficie du secteur Npv créé n'est pas précisé.
Pour une meilleure compréhension de la procédure envisagée, il convient de présenter un tableau indiquant l'évolution des surfaces du zonage du PLUi.**



La zone Npv n'existait pas avant mise en comptabilité du PLUi, elle a été créée sur l'ancien zonage agricole.

Ce nouveau zonage Npv correspondant au projet se présente comme suit :

- Surface clôturée : 19 970 m² (1,99 ha)
- Surface d'implantation des panneaux PV : 8 306 m² (0,83 ha)

L'emprise de cette zone est de 0,17 % du territoire communal.

Les surfaces relatives à la déclaration de Projet et au PLUi se présentent comme suit :

Nouvelle surface Npv (zone naturelle) de la DP	Total superficie zone naturelle du PLUi	Total superficie zone agricole du PLUi
1,9970 ha	10 848 ha	14 436 ha

La Déclaration de projet induira une consommation d'espace de 1,99 ha qui s'ajoutent à la zone naturelle (N) représentant ainsi 10 848 + 1,99 : **10 849,99 ha.**

La Déclaration de Projet induira une baisse de la zone agricole (A) représentant ainsi 14 436 - 1,99 : **14 434,01 ha.**

Ces éléments de comparaison de l'évolution des surfaces seront ajoutés dans l'exposé des motifs.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Il n'existe pas de zonage NPv dans le Règlement Ecrit du PLUI de Montaigne Montravel et Gurons, néanmoins la page 25 précise les dispositions applicables à la zone Uj. Il s'agit d'une zone dans laquelle la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation doit permettre d'admettre immédiatement des constructions.

La vocation de la zone est l'accueil spécifique de constructions et installations à usage d'activités commerciales et de services, artisanales ou industrielles, ainsi qu'à leurs services annexes, entrepôts et stationnement.

Suivant l'article UY.2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

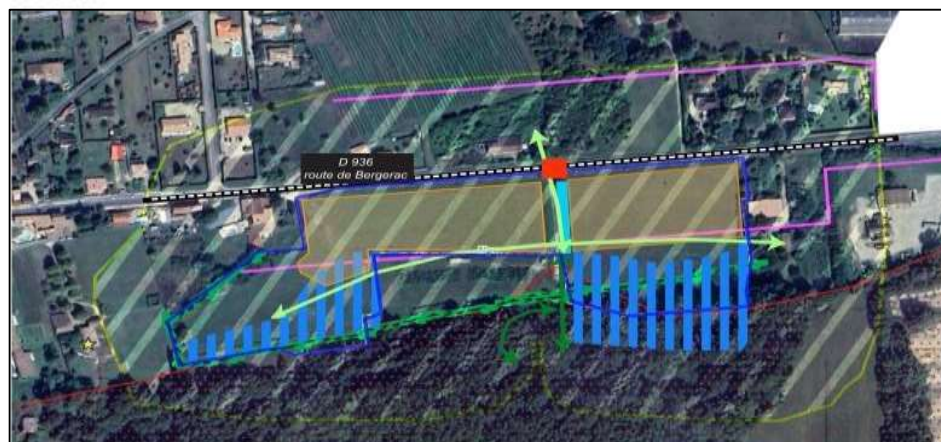
Sont admises les occupations et utilisations du sol compatibles avec la vocation économique de la zone, en dehors de celle mentionnées à l'article UY1 :

- Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont les panneaux photovoltaïques).

Dans le **Règlement Ecrit relatif à la zone Npv** il sera précisé les dispositions applicables à la zone.

Il s'agit ainsi d'autoriser : **« Les équipements publics, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont les panneaux photovoltaïques). »**

Une OAP pour le projet de parc photovoltaïque sera ajoutée au dossier de Déclaration de Projet pour la présente mise en compatibilité du PLUI qui se présentera de la manière suivante :



Légende		
PPR inondation de la Dordogne - zone Rouge	Zone Npv (zone naturelle de développement photovoltaïque)	Accès existant
Zone humide à préserver	Zone d'implantation des projets photovoltaïques	Route de Bergerac (D936)
Haies, Ronciers et lisières : habitat de reproduction à préserver	Corridors écologiques principaux de chiroptères	Recul des constructions aux abords de la RD 936 et déviation
Milieux ouverts : nidification de la cisticole des joncs à protéger	Corridors écologiques secondaires de chiroptères	Eléments de patrimoine à préserver

La MRAE recommande de s'assurer de la cohérence des règlements écrits issus de ces deux mises en comptabilité du PLUI.
Elle recommande de justifier l'absence d'OAP dans la présente mise en compatibilité du PLUI pour le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel



Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation poursuit plusieurs recommandations :

- « Le projet nécessitera la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), sur une distance de 50m de part et d'autre du parc photovoltaïque ;
- Préserver le cadre paysager qualitatif du site compte-tenu de sa position en entrée de ville ;
- Le développement du projet devra prendre en considération sur l'ensemble de la zone la présence d'un milieu ouvert à enjeu pour la nidification de la cisticole des joncs à protéger ;
- Préserver au maximum les haies, ronciers et lisières situés à l'ouest et au sud du site formant des habitats de reproduction, d'alimentation de gîte de reptile. Prendre en considération la présence des habitats de dispersion des odonates et des habitats de nidification et de halte de l'avifaune ;
- Maintenir les corridors principaux de déplacement des chiroptères au sud de la zone d'étude ;
- Maintenir les corridors secondaires de déplacement des chiroptères du nord au sud et d'est en ouest de la zone à l'étude ;
- Préserver au maximum la zone humide au sud du site selon les critères de flore et pédologique ;
- Observer un recul des constructions aux abords de la RD 936 et déviation ;
- Privilégier et sécuriser la création d'accès regroupé depuis la route de Bergerac ;
- Porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales. L'infiltration à la parcelle est recommandée ;
- Privilégier la végétalisation des voies de dessertes ;
- La zone est située à proximité d'un poste HTA/BT. »

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Le dossier comporte une notice explicative, un résumé non technique, un règlement écrit et un règlement graphique avant et après la mise en compatibilité.

La notice explicative mentionne l'existence d'une expertise de délimitation des zones humides et une étude agricole.

Il conviendrait de joindre ces deux études au dossier de mise en compatibilité.



Une étude agro-pédologique a été réalisée en 2022 par le Conseils en Environnement Développement Durable et Communication.

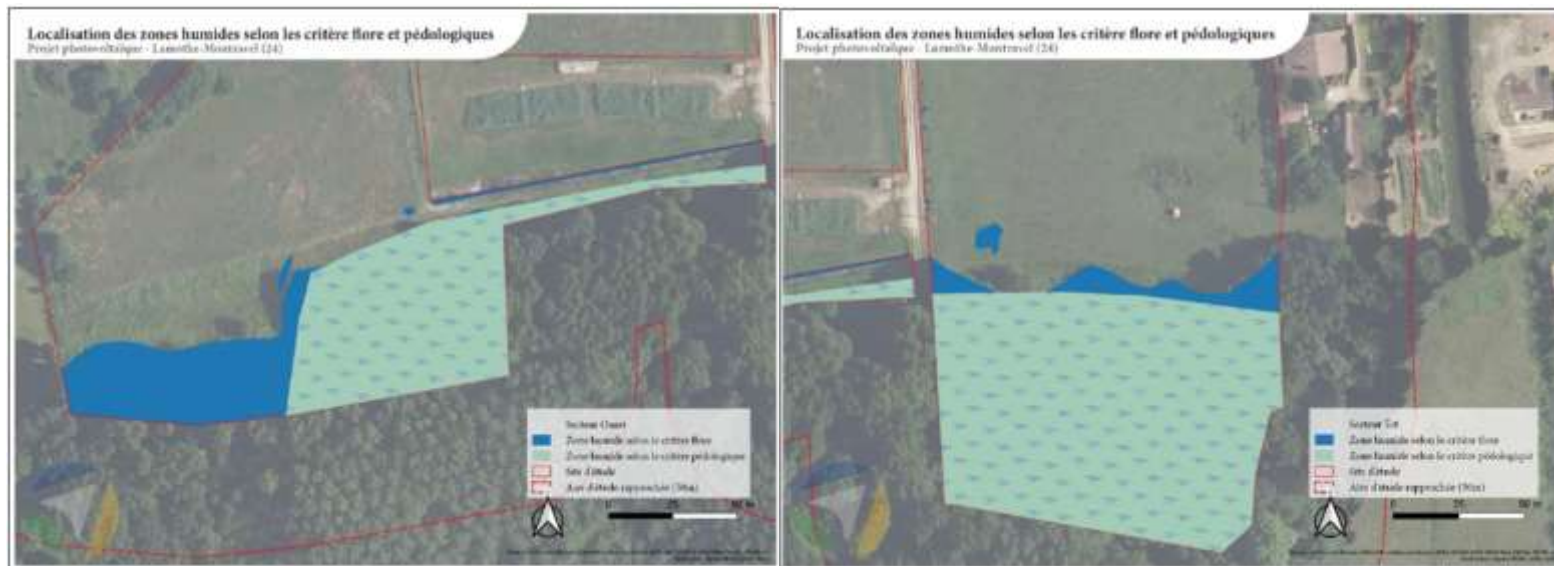
Cette étude s'appuie sur une analyse détaillée du site à l'étude : son histoire, sa géologie suivant des sondages pédologiques, ainsi qu'une étude physico-chimique des sols mettant en exergue le potentiel agronomique du site et les cultures préconisées.

Une expertise de délimitation des zones humides, conforme aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, a été réalisée en 2022.

Les zones humides ont été évitées par le projet.

L'étude conclut au maintien des fonctionnalités de ces espaces patrimoniaux, en phase d'exploitation de la centrale.

L'impact du projet sur les zones humides est considéré comme faible après application des mesures d'évitement et de réduction.



Ces deux études et l'étude d'impact seront ajoutées au dossier de Déclaration de Projet qui devra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec le permis.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

La notice de présentation est dépendante de l'étude d'impact qui peut évoluer si le projet de parc photovoltaïque évolue.

Cette dépendance pourrait poser un problème une fois la mise en compatibilité approuvée car seule la notice de présentation sera rendue publique.

De plus, le dossier de mise en compatibilité contient des informations et des résultats d'analyse relatifs au projet de parc photovoltaïque et non aux incidences du projet de modification de zonage graphique et du règlement écrit du PLUi.



Ces deux études et l'étude d'impact seront ajoutées au dossier de Déclaration de Projet qui devra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec le permis.

L'ensemble de ces éléments permettra d'avoir une vue globale de la partie urbanisme relative à la Déclaration de Projet et les éléments nécessaires au permis.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

L'ensemble des éléments présentés ci-dessous proviennent de l'étude d'impact environnementale réalisée en 2022 par l'Agence MTDA.

❖ *Protocole de terrain pour la délimitation des zones humides réglementaires sur la base du critère pédologique*

La méthodologie employée est celle définie à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, relatifs à la délimitation des zones humides.

Les sondages pédologiques ont été réalisés afin de couvrir les différents types de milieux présents.

Chaque sondage pédologique a été réalisé à une profondeur de 1,20 mètres dans la mesure du possible.

L'examen de chaque sondage pédologique vise à vérifier la présence ou l'absence :

- D'horizons histiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur ;
- Si une de ces caractéristiques est présente, le sol sera considéré comme sol de zone humide.

Au total, 7 sondages pédologiques ont été réalisés le 18 octobre 2021 dans le cadre d'une pré-localisation des zones humides sur le site d'étude immédiat.

Selon le critère sol, une zone humide avérée d'une superficie de 1,64 hectares est présente sur l'emprise du projet.

Il est attendu que le dossier de mise en compatibilité présente la méthodologie employée pour réaliser l'expertise écologique, en particulier les périodes d'observation de la faune et de la flore ainsi que la localisation des sondages pédologiques.



Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

❖ *Protocole de terrain pour l'expertise écologique*

Les inventaires de terrain ont eu lieu entre les mois de juin et septembre.

Les différentes dates de passage et les groupes concernés sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

L'intensité de prospection pour chaque groupe taxonomique est satisfaite par rapport aux périodes d'inventaires et aux activités des taxons concernés.

Les inventaires ont été réalisés dans des conditions favorables pour l'étude des groupes concernés, excepté des conditions de mistral moyen à certaines dates.



Date	Intervenant	Groupes concernés	Conditions d'inventaires
16/09/2021	Julien MORGNIÉUX	Chiroptères	Nocturne : Temps dégagé, pas de vent, 18 à 20°C
20/09/2021	Giovanni SANDER	Habitats naturels et flore	Matin : Nuageux, faible vent 14°C
22/09/2021	François LEGER	Insectes	Diurne : Ensoleillé, pas de vent, 24°C
08/10/2021	François LEGER	Avifaune, migrateurs postnuptiaux	Diurne : Ensoleillé avec quelques nuages, pas de vent, entre 16°C et 20°C
18/10/2021	Giovanni SANDER	Zones humides	Matin : Nuageux, faible vent 8°C
18/01/2022	François LEGER	Avifaune, hivernants	Diurne : Ensoleillé, vent nul, entre 3°C et 6°C
18/03/2022	Julien MORGNIÉUX	Amphibiens	Nocturne : couvert, pas de vent, 13°C
22/03/2022	François LEGER	Avifaune	Diurne : Ensoleillé, vent nul, entre 8°C et 12°C
19/04/2022	Éloïse BURJADE Félix BECHEAU	Flore et habitats naturels	Diurne : Nuageux et Pluie ; 17°C
01/05/2022 02/05/2022	Julien MORGNIÉUX	Chiroptères et amphibiens Insectes, reptiles, mammifères	Nocturne : nuageux, pas de vent, 13 à 17°C Diurne : soleil et nuages, vent nul à faible, 17 à 24°C
18/05/2022 19/05/2022	François LEGER	Avifaune	Nocturne : Dégagé, vent nul, entre 24°C et 27°C Diurne : Nuageux avec quelques éclaircies, vent faible, entre 17°C et 20°C
18/06/2022	Julien MORGNIÉUX	Insectes	Diurne : soleil et nuage, pas de vent, 28 à 32°C
09/06/2022	Karine LAMARQUE	Zones humides critère flore	
17/06/2022	Félix BECHEAU	Flore et habitats naturels	Diurne : Ensoleillé ; 36°C
19/07/2022 22/07/2022	Julien MORGNIÉUX	Chiroptères Insectes, mammifères	Nocturne : dégagé, pas de vent, 26 à 29°C Diurne : Soleil, pas de vent, 25 à 30°C

Illustration : Calendrier des inventaires naturalistes

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Ces périmètres méritent d'être plus clairement présentés dans le dossier.
Ces différents périmètres sont définis comme suit dans l'étude d'impact du dossier de mise en compatibilité, p.9 du dossier :

L'analyse paysagère du dossier de mise en compatibilité est présentée sur des périmètres relatifs au projet de parc photovoltaïque, à savoir :

- Les zones d'implantation potentielle (ZIP) du projet de parc photovoltaïque (6,3 hectares) ;
- Une zone rapprochée qui correspond à l'emprise d'où les parcelles sont visibles directement, d'une surface de 14,3 hectares après application d'une zone tampon de 50 m autour de la ZIP ;
- Une zone éloignée, correspondant aux vues lointaines, définie sur un rayon de 5 km.



Tableau 1 : Définition des aires d'étude

Aires d'étude	Définition	Application des aires d'étude par thématique			
		Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et Patrimoine
Aire d'étude immédiate	Aire d'étude pour l'analyse des composantes environnementales qui pourront être en <u>interrelation directe AVEC le projet</u> . Il s'agit notamment de l'aire d'étude où sont réalisées les expertises écologiques : faune / flore / zones humides.	Emprise concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage : ZIP + zone tampon de 50 mètres autour Surfaces : 14,3 ha			
Aire d'étude rapprochée	Cette aire d'étude est essentiellement utilisée pour étudier les impacts paysagers. Sa délimitation repose donc sur la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet.				Zone tampon de 3 km autour de la ZIP
Aire d'étude éloignée	Cette aire d'étude est définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables. Il s'agit notamment de l'aire d'étude idéale pour analyser le contexte écologique (périmètres réglementaires / d'inventaires) et les fonctionnalités écologiques (Trame verte et bleue).	Bassin versant de la Dordogne	Rayon de 5 km autour de la ZIP	Commune de Lamothe-Montravel	Rayon de 5 km autour de la ZIP

Illustration : Etude d'impact, définition des aires d'étude

Ces différentes aires d'étude permettent de qualifier les sensibilités du projet sur l'environnement, en fonction des incidences de la mise en place d'un parc photovoltaïque sur un territoire donné.

Ces différentes aires d'études sont présentées sur la carte suivante, p.10 de l'étude d'impact.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

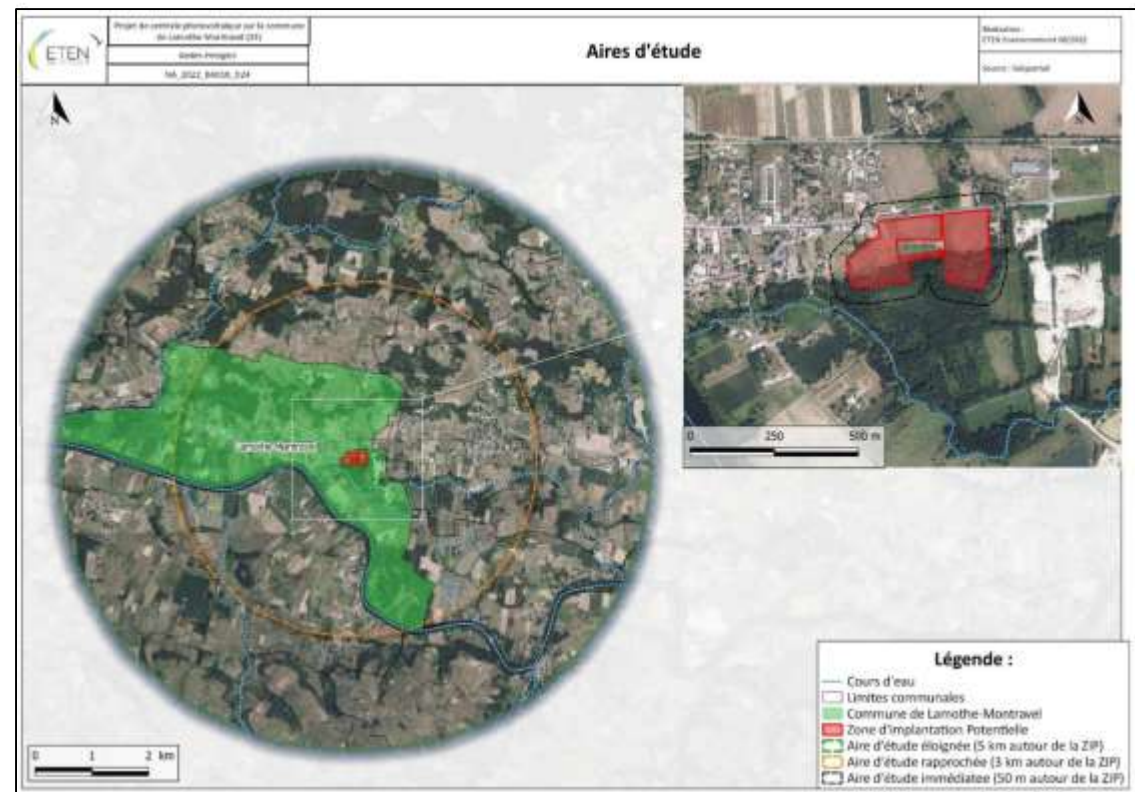


Illustration : Etude d'impact, aire d'étude périmètres relatifs au parc photovoltaïque

La méthode utilisée pour établir l'état initial du paysage a été donnée ci-après, p12 du dossier

« Deux niveaux d'analyse du paysage ont été utilisés :

- La perception immédiate : limitée à l'aire d'étude (zone tampon de 50 m) ;
- La perception rapprochée : permettant une analyse paysagère dans un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation potentielle ;
- La perception éloignée : permettant une analyse paysagère à échelle plus large.

L'analyse du paysage est établie sur un périmètre d'environ 5 km autour du site.

L'analyse paysagère s'est attachée à étudier le paysage aux abords du site et le paysage du site en lui-même. Cette analyse a permis de déterminer des objectifs d'intégration du projet dans le paysage. »

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Sur de nombreuses autres thématiques, l'évaluation environnementale a été menée sur les deux hectares d'implantation du projet de parc photovoltaïque en zone agricole A alors qu'elle devrait porter sur l'ensemble du secteur Npv créé. L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLUi est en ce sens incomplet.



L'étude d'impact environnemental réalisée en 2022 par l'Agence MTDA pour le développement du projet photovoltaïque au sol s'est basée sur une emprise foncière de 6,3 hectares.

La démarche ERC appliquée pour ce projet, concernait l'ensemble de cette emprise foncière. La formalisation de l'évaluation environnementale réalisée par SIRE Conseil s'est basée sur cet emprise de 6,3 hectares et sur les résultats de l'étude d'impact environnemental de 2022. La zone Npv est incluse au sein de l'emprise initiale de 6,3 hectares destinés au projet photovoltaïque au sol.

La démarche ERC est donc appliqué à l'ensemble du secteur Npv et pas seulement au secteur envisagé pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

La MRAE recommande de rendre « autoportante » la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi en la complétant d'éléments détaillés de l'état initial de l'environnement et des méthodes d'analyses de l'ensemble de la zone modifiée par la mise en compatibilité et parfois inclus dans l'étude d'impact.

Il convient également de présenter la cohérence des mesures de protections envisagées par le projet de parc photovoltaïque avec les mesures de protection réglementaires à inscrire dans le PLUi modifié.



Les mesures de protection envisagées au sein du dossier d'étude d'impact de mise en compatibilité du PLUi sont les suivantes, p.71

Tableau 18 : Hiérarchisation des sensibilités et préconisations associées

SENSIBILITES HIERARCHISEES	THEMATIQUE CONCERNEE	PRECISIONS	PRECONISATIONS ASSOCIEES
FAVORABLE	Climat	Un climat favorable au développement de projet photovoltaïque	Pas de préconisation particulière.
FORTE	Paysage de l'aire d'étude rapprochée	Un projet qui s'inscrit dans un contexte agricole et péri-urbain. Présence de quartiers résidentiels et de maisons avec des vues directes et partielles sur le site.	Intégrer le projet dans le paysage et limiter les perceptions directes les plus importantes : <ul style="list-style-type: none"> - veiller à préserver et maintenir les haies déjà présentes ; - prévoir un écran paysager de type haie arborée de hauteur minimale de 4.5 m pour contraindre les co-visibilités directes avec les maisons présentes à proximité.
MODERE	Activités économiques	Projets situés sur une friche agricole délaissée à la PAC (une partie du site est dégradée).	Réaliser une étude préalable agricole et maintien d'une activité agricole pendant l'exploitation de la centrale.
	Servitude d'arrêt publique	Une SLUP de type PARI référencée PRévisionnaire de la Dordogne. La partie Sud du site est concernée par la SLUP.	Suivre le règlement du PARI approuvé le 10/11/2002.
	Émissions sonores	Les émissions sonores du secteur sont estimées moyennes, et donc l'ambiance sonore est considérée comme moyenne. Les riverains pourraient être dérangés par les travaux.	Veiller à ne pas faire de travaux les week-ends et en soirée pour ne pas déranger les riverains à proximité immédiate des sites.
	Mouvements de terrain - Retrait et gonflement des argiles	La commune de Lamoignon-Montrouval est concernée par un aléa moyen du risque de retrait/gonflement des argiles.	Sera pris en compte dans les caractéristiques d'aménagement des structures.
	Urbanisme	Le projet n'est actuellement pas compatible avec le zonage du PLUi	Demandeur une mise en compatibilité du document d'urbanisme. Faire évoluer le zonage en Np.
FAIBLE	Paysage à l'échelle éloignée	Reconversion d'une friche dégradée et d'une parcelle agricole, pouvant être perçus négativement par les riverains et usagers des axes de découverte	Plantation de haies bosseles le long de la départementale et des habitations à proximité.
	Topographie	Une topographie relativement homogène et plane	Prévoir un minimum de terrassement.
	Géologie	Des formations géologiques à dominante alluviale	Pas de préconisation particulière.
	Eaux souterraines	Une masse d'eau souterraine libre en bon état quantitatif et un état chimique médiocre	Ne pas faire entrave aux orientations du SDAGE Adour-Garonne. Maintenir de la qualité des masses d'eau.
	Eaux superficielles	Une masse d'eau superficielle en bon état chimique et un état écologique médiocre. Pas de cours d'eau ni de plan d'eau dans les aires d'étude immédiates des projets.	
	Population et habitat	Une commune rurale avec une faible densité démographique.	Pas de préconisation particulière.
	Vieilles	Une voirie départementale bien entretenue et fréquentée.	Veiller à ne pas trop perturber la circulation des riverains en phase travaux.
	Monument Historique	Vue partielle sur l'ancien château des archevêques du fait de la présence d'un écran paysager.	Maintien et entretien de l'écran paysager dense.
	Archéologie	Des zones de présomption archéologique situées à proximité des aires d'étude. Aucun site archéologique référencé au niveau des aires d'étude du projet.	Le dossier sera soumis à la DRAC dans le cadre de l'instruction du permis de construire, et pourra conduire le cas échéant à prescrire des mesures complémentaires d'étude (fouilles de sauvagerie) ou de conservation - <u>Surcoût possible du projet</u> .
	Feu de forêt	La commune n'est pas concernée par le risque de feu de forêt. Néanmoins, des bosquets sont présents autour du site et peuvent constituer un risque à ne pas négliger. L'alea est considéré comme faible du fait de la densité de bosquets présents et des essences boisées concernées (feuillus).	Suivre les préconisations du SDG : <ul style="list-style-type: none"> - Clôturer l'ensemble des périmètres de centrale ; - Entretien de la végétation au sein de la centrale et dans une zone tampon de 50 m autour ; - Prévoir une citerne d'eau ; Veiller à préserver l'accès aux pompiers via des pistes périphériques et internes entretenues.
	Risque sismique	Aléa très faible (niveau)	Pas de préconisation particulière.
	Sites et sols pollués	Absence d'anciens sites pollués CASIA3 sur l'aire d'étude	Pas de préconisation particulière.
	Qualité de l'air	La qualité de l'air du secteur est considérée comme moyenne.	Préserver une qualité de l'air et limiter les rejets d'odeur

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

La carte suivante p.74 présente la synthèse des préconisations en lien avec les sensibilités du projet identifiées.

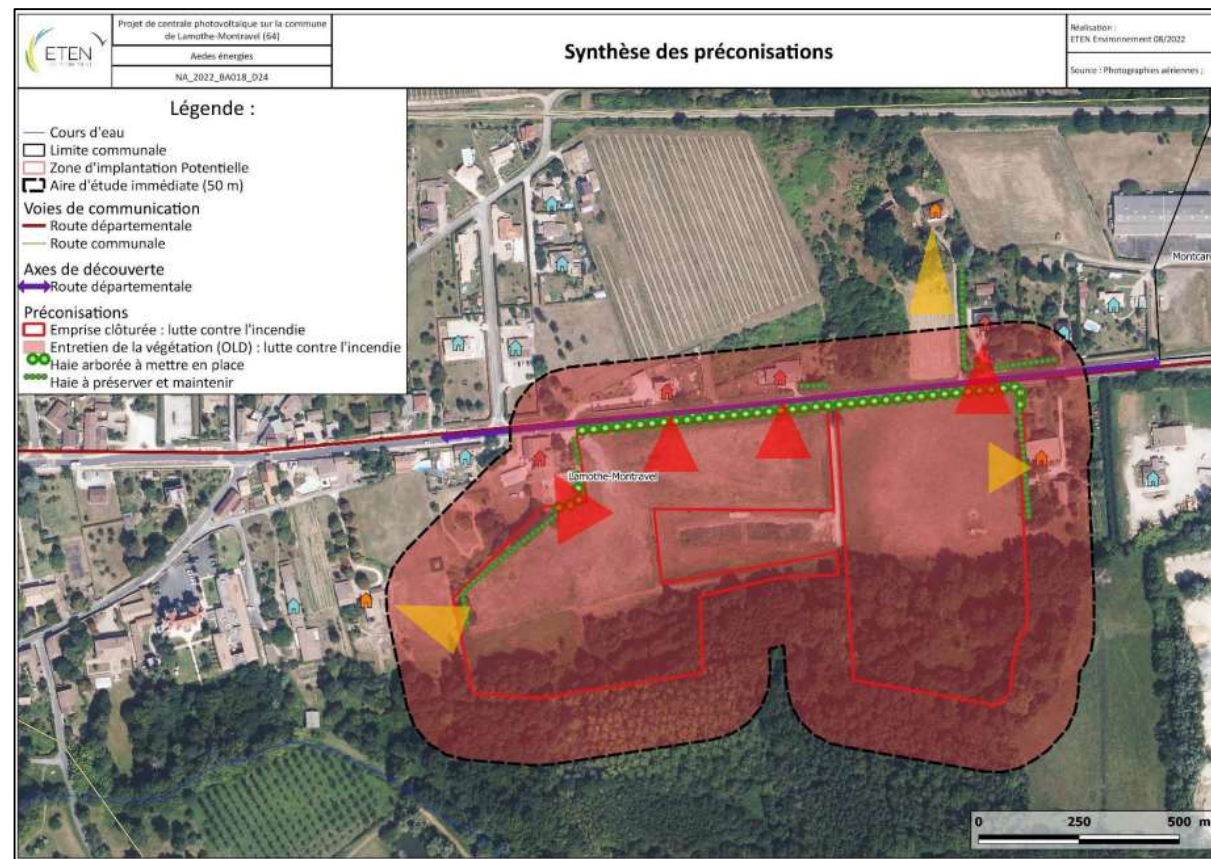


Illustration : Etude d'impact, synthèse des préconisations

Il n'existe pas de zonage NPv dans le Règlement Ecrit du PLUi de Montaigne Montravel et Gurons, néanmoins ces préconisations pourraient être inscrite au sein de l'OAP associé au projet photovoltaïque et des indicateurs de suivi du rapport de présentation du PLUi.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Le dossier indique des modalités de suivi incluant des critères de paysage, de biodiversité, de gestion économe de l'espace.
Il convient de préciser les valeurs de références afin d'anticiper la mise en œuvre du protocole de suivi.



Au sein de l'exposé des motifs, un chapitre est dédié à la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi (Chapitre 6.7.1). Ils sont présentés au sein d'un tableau de synthèse, joint ci-dessous.

Critères	Indicateurs	Echelle de suivi	Valeur références	Sources	2024a	2025a	2026a	2027a	2028a	2029a	2030a	2031a
Paysage	Objectifs et vision prospective: vérifier la conformité du projet au regard des mesures environnementales mises en œuvre. >											
	Application des mesures d'intégration environnementale prescrites dans le dossier de Permis de Construire	Annuel	Sans objet	Visite de terrain réalisée par la commune	"	"	"	"	"	"	"	"
Biodiversité	Objectifs et vision prospective: vérifier que le site reste favorable aux déplacements de la petite faune terrestre. >											
	Suivi de la petite faune terrestre	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Suivi par piégeage photographique	AEDES	"	"	"	"	"	"	"	"
	Objectifs et vision prospective: vérifier que le site, et notamment les secteurs protégés, restent favorables à la reproduction des espèces patrimoniales inventoriées. >											
Gestion économe de l'espace	Suivi de l'occupation	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Suivi d'utilisation du site par la Circule des Jours	AEDES	"	"	"	"	"	"	"	"
	Objectifs et vision prospective: suivre la consommation effective d'espace à l'intérieur de la zone Np >											
	Consommation d'espace au sein du secteur Np	Annuel	Vérification de la conformité au regard du plan de masse validé	Contrôle par une visite de terrain par la commune	"	"	"	"	"	"	"	"

Ce tableau constitue un tableau de bord opérationnel simple à remplir.

Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la mise en compatibilité du PLU et d'adapter le programme et les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues.

Deux types d'indicateurs ont été définis.

D'une part les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale de la modification du PLU.

D'autre part les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du programme et de suivre l'efficacité de mesures de réduction prises.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Cependant l'analyse du choix du site n'est pas présentée ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet de zone Npv constitue le site de moindre incidence environnementale. Le dossier devrait inclure un recensement des friches susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques.



Le choix d'un projet de parc au sol dépend de critères techniques, fonciers et environnementaux :

- **techniques** : un bon gisement solaire, une superficie permettant une puissance suffisante, une topographie limitant les pentes orientées vers le nord, l'est ou l'ouest, des capacités de raccordement électrique proches et à un coût acceptable, l'absence de servitudes d'utilité publique incompatibles avec le projet, des conditions géotechniques adéquates, etc. ;
- **fonciers** : l'accord des propriétaires de terrain et de la collectivité locale accueillant le projet, la compatibilité avec les usages actuels et futur du site (ex : servitude de passage, etc.) ;
- **occupation du sol** : En règle générale la prospection n'a pas lieu sur les terrains agricoles du fait de la volonté de préservation de ces espaces. Dans certains cas spécifiques cependant, il est possible d'établir un projet de co-activité agricole et photovoltaïque. Les caractéristiques menant à ce projet concernent principalement l'établissement d'un projet en partenariat avec l'exploitant, la collectivité et les services compétents. Cette analyse est faite au cas par cas.

Si le projet ne dispose pas de ce type de contraintes rédhibitoires nous rentrons dans une phase préalable de concertation avec les acteurs concernés, que ce soient les collectivités territoriales (principalement les communes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale) ou les propriétaires des parcelles concernées. Au cours de la phase de développement cette phase de concertation s'étend aux services instructeurs ainsi qu'aux personnes publiques associées afin qu'ils présentent leurs remarques par rapport au projet. Ainsi, chaque nouveau projet présenté est ainsi le fruit d'un compromis optimal basé sur de nombreux critères : énergétiques, territoriaux, paysagers, socio-culturels et techniques.;

- **environnementaux** : les sensibilités relatives aux sols, à l'eau, au climat, à l'air, aux risques naturels et technologiques, au cadre de vie, au paysage, au patrimoine, au tourisme et à l'écologie.

En raison de contraintes et sensibilités diverses et variées, la variante de projet retenue est rarement un consensus réunissant tous les critères environnementaux, fonciers et techniques. L'objet de l'étude d'impact est de tendre vers la meilleure solution, mais à défaut, elle devra permettre de trouver le meilleur compromis.

Cette partie précise les raisons du choix du projet puis synthétisera les différentes variantes envisagées par le porteur de projet, ainsi que les raisons pour lesquelles le projet final a été retenu.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

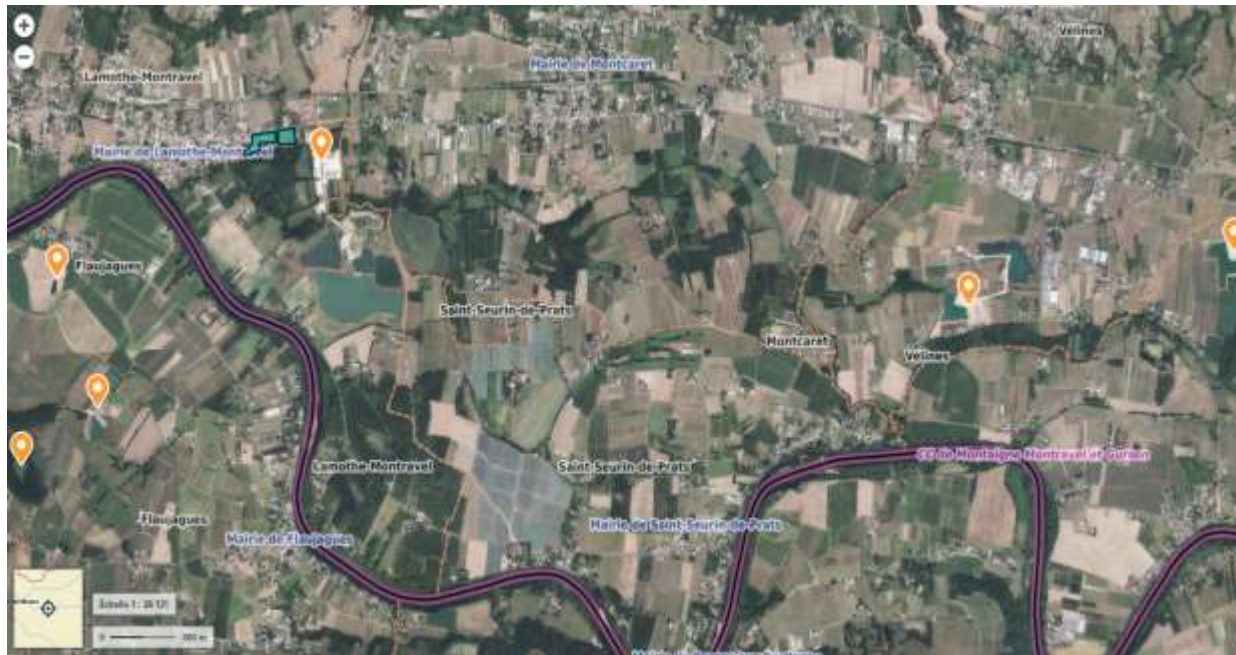
1. Contexte et analyse des sites :

Le projet de centrale photovoltaïque à Lamothe-Montravel a fait l'objet d'une analyse approfondie des sites potentiels sur le territoire. En particulier, le site choisi est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de site protégé. Cette analyse a permis de valider sa compatibilité avec les objectifs du projet et les exigences réglementaires.

Une prospection a été effectuée dans un rayon de **15 km autour du poste-source de Saint-Pey-d'Armens** pour recenser les sites dégradés potentiellement adaptés. Chaque site a fait l'objet d'une analyse de compatibilité et a été évalué selon des critères techniques, environnementaux et fonciers.

Certains sites, comme les **carrières de Thiviers** (en cours d'exploitation sur Lamothe-Montravel, Vélines et Flaujagues), sont actuellement indisponibles pour accueillir un projet photovoltaïque. D'autres, comme des plans d'eau ayant fait l'objet d'une cessation d'activité, présentent des contraintes liées à l'accessibilité ou à la stabilité des sols.

• Comparaison avec des sites carrières :



• CARRIERES de THIVIERS (3 carrières) : en cours d'exploitation.

- Lamothe-Montravel
- Vélines
- Flaujagues

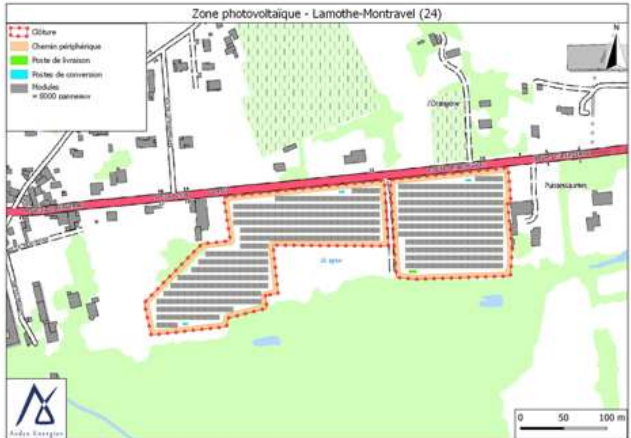


Malgré une recherche étendue, il s'avère que le **site de Lamothe-Montravel** reste le plus adapté, tant au niveau de son **accessibilité** que de sa **compatibilité avec les projets agricoles et paysagers** en cours.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

2. Projet d'intérêt collectif et démarche de concertation :

Ce projet a émergé en **2019** de la volonté de la commune de Lamothe-Montravel de développer un équipement d'intérêt collectif, visant à produire de l'électricité verte locale. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de **valorisation économique et énergétique** du territoire.

Le projet a reçu un avis favorable en **Conseil Municipal** le **16 octobre 2020** et a été validé lors d'une concertation avec la **Communauté de Communes Montagne Montravel Gurson (MMG)** en mars 2022. Cette concertation a permis de confirmer la compatibilité du projet avec le futur **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)**.

VARIANTE N°1	 <p>Zone photovoltaïque - Lamothe-Montravel (24)</p> <p>Clé : Citerne, Chemin périphérique, Piste de livraison, Piste de conversion, Parcelles > 5000 m².</p>	<p>Maximisation de l'implantation sur l'ensemble des parcelles prises à bail.</p> <p>Surface parc terrestre :</p> <p>Surface ZIP : 6.3 ha Puissance totale : 5.32 MWc</p>
VARIANTE N°2		<p>Evitement des parcelles à enjeux fort pour conserver l'intérêt écologique du site notamment les ZH floristiques et l'avifaune.</p> <p>Surface clôturée : 2.9 ha Puissance totale : 3,5 MWc</p>
VARIANTE N°3 (Rete)		<p>Intégration des préconisations du SDIS (OLD, piste externe, citerne en dur à l'extérieur du site). Intégration des préconisations paysagères.</p> <p>Surface clôturée : 1.99 ha Puissance totale : 1.88 MWc</p>

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Une grande partie du nouveau secteur Npv est située en zone agricole A qualifiée dans le dossier comme « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

De plus, le reclassement de la zone naturelle N en secteur Npv au sud n'est pas justifiée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque envisagé.

La MRAE considère que le choix d'aménager ce secteur pour l'implantation d'un parc photovoltaïque n'est pas démontré comme étant de moindre incidence environnementale au vu de la stratégie de l'État.

Elle recommande d'expliquer comment la mise en compatibilité du plan s'intègre aux orientations et aux critères de choix des plans et programmes qu'il doit prendre en considération.



La synthèse de l'état initial de l'environnement suivant l'étude d'impact du dossier de mise en compatibilité indique une moindre incidence environnementale à l'échelle du site de projet, voir p.53, p.55 et p.69 du dossier :

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas de l'étude de cas par cas considère que " le projet est en dehors de la zone Natura 2000, ne nécessite pas d'étude d'impact et que le projet ne devrait pas engendrer de nuisances supplémentaires vis à vis des espèces déterminantes du site."

L'ensemble des enjeux exposés ci-dessus seront pris en compte comme l'indique la notice descriptive du dossier de permis de construire du projet photovoltaïque, p.21 :

- Une Zone de débroussaillage de 50m sera aussi créée en l'emprise clôturée et le boisement au sud de la parcelle. La piste externe existante sera quant à elle conservée.
- Le projet prend en considération la structure paysagère existante et adapte les structures aux espaces verts du terrain. Le projet n'entraîne donc aucune modification de la végétation existante. La végétation existante sera donc conservée. Une clôture d'une hauteur de 2,00 mètres délimitera les deux emprises du site exploité. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides de 5 cm x 5 cm en acier galvanisé. Une haie paysagère qualitative sera déployée au nord de la parcelle au niveau de l'accès donnant sur la départementale.

Tableau 12 : Synthèse de l'état initial du Milieu humain : Analyse « AFOM »

Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau		Enjeu	Sensibilité du projet
Population et habitat	+	Une commune rurale avec une faible démographie.	↻	Une population communale qui s'accroît de façon constante et lente.	Faible	Faible
Activités économiques	+	Une ZIP correspondant à une zone agricole	↻	Maintien de cette activité agricole sur la parcelle.	Modéré	Modérée
Urbanisme	-	Un zonage de l'urbanisme non compatible	⇒	Le PLU a été approuvé le 27/09/18. Modification du zonage de ce secteur à prévoir.	Fort	Modérée
Voeries	-	Une voirie départementale entretenue et fréquentée.	⇒	Des OAP sont prévues sur la commune mais pas à proximité immédiate des sites : pas d'évolution majeure de la voirie.	Nul	Faible
Servitudes d'utilité publique	-	Une servitude d'utilité publique de type PM1 PPRInondation de la Dordogne	⇒	Le PPRI de la commune a été approuvé le 19/12/2002 : pas d'évolution majeure prévue.	Fort	Modérée
Santé et sécurité / Risques	-	Des risques naturels faibles à forts	↻	Evolution possible des risques naturels (intensification) en lien avec le changement climatique.	Modéré	Modérée

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025



Tableau 16 : Synthèse de l'état initial du Paysage et du patrimoine culturel : Analyse « AFOM »

Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau		Enjeu	Sensibilité du projet
Paysage à l'échelle du département	+	Dans le Bergeracois, au sein des ensembles paysagers : entre les coteaux viticoles et la vallée de la Dordogne	↗	Augmentation des événements extrêmes liés au changement climatique global pouvant dégrader ces paysages	Fort	Faible
Paysage de l'aire d'étude éloignée	+	Contexte péri-urbain et agricole avec des mosaïques de paysages riches en biodiversité : prairies, cultures, coteaux boisés, cours d'eau et ripisylves	↗	Urbanisation et artificialisation des sols en pleine expansion à l'échelle du paysage éloigné.	Fort	Faible
	-	Un axe de découverte depuis la départementale 936	↗		Fort	Modérée
Paysage de l'aire d'étude rapprochée	+	Présence de petits quartiers résidentiels parsemés. Co-visibilités depuis ou vers des habitations sur la parcelle.	⇒	Pas de projet d'aménagement à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée	Fort	Fort
Patrimoine culturel	+	Un monument historique « Ancien château des archevêques ».	⇒	Le château est un immeuble inscrit depuis le 27/09/1948	Fort	Faible
		Des zones de présomption archéologique présentes à proximité.		Pas d'évolution de classement prévue pour ces zones de présomption.	Fort	Faible

Tableau 6 : Synthèse de l'état initial du Milieu physique : Analyse « AFOM »

Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau		Enjeu	Sensibilité du projet
Climat	+	Un climat favorable au développement de projets photovoltaïques	↗	Augmentation des événements extrêmes liés au changement climatique global	Fort	Favorable
Topographie	+	Une topographie relativement homogène et plane	⇒	Pas de modification majeure de la topographie au cours du temps	Faible	Faible
Géologie	=	Des formations géologiques à dominante alluviale	⇒	Pas de modification majeure de la géologie du secteur au cours du temps	Faible	Faible
Eaux souterraines	+	Une masse d'eau souterraine libre en bon état quantitatif et un état chimique médiocre	⇒	Les états chimique et écologique de la masse d'eau sont stables et se maintiennent	Modéré	Faible
Eaux superficielles	+	Une masse d'eau superficielle en bon état chimique et un état écologique médiocre. Pas de cours d'eau ni de plan d'eau dans les aires d'étude immédiates du projet.	↗	Des pressions élevées d'origine des rejets de stations collectives et des pesticides	Modéré	Faible

Illustration : Etude d'impact, synthèse état initial de l'environnement

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

La notice ne démontre pas que la nouvelle zone Npv n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.



Depuis 2021, 3,43 ha d'espaces NAF ont été consommés.

L'objectif national de réduction serait donc actuellement respecté par le territoire de Lamothe-Montravel, avec un taux de consommation de 63,6% de la consommation observée par rapport à celle de la période de référence.

Les installations photovoltaïques au sol sont considérées comme consommant de l'espace naturel, agricole ou forestier si elles n'ont pas respecté les critères fixés par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023.

Ces critères incluent la réversibilité de l'installation, le maintien du couvert végétal et la perméabilité du sol, ainsi que le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain.

Les installations respectant ces critères ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la première tranche de dix années de la loi Climat et Résilience.

Le projet photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel ne constitue pas un projet agrivoltaïque.

L'urbanisation de cette zone va donc engendrer une consommation d'espace correspondant à l'emprise de la zone photovoltaïque.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Des dispositions spécifiques devraient également figurer dans le règlement de la zone Npv afin de garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations en référence aux mesures prévues dans l'étude d'impact.



La remise en état du site est explicitée par AEDES Energies ci-après :

« Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les structures d'ancrage seront déterrées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les structures d'ancrage ;
- le retrait des locaux techniques ainsi que du poste de livraison ;
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes (système de lutte contre les incendies, système de vidéosurveillance...).

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

Fonction sur la centrale	Éléments	Rappel du type de fixation et méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les structures porteuses → simple dévissage
Supports des panneaux	Structures métalliques porteuses	Fixées sur les pieux battus → simple déboulonnage
Ancrage des structures	Fondations	Pieux battus : ancrées dans le sol à l'aide d'un forage → simple arrachage
Transformation, livraison de l'électricité et maintenance	Locaux techniques + poste de livraison + local de stockage	Posés au sol dans des excavations → enlèvement à l'aide d'une grue
Sécurité et surveillance des installations	Clôture	Enfoncées dans le sol → simple arrachage
	Caméras et détecteurs	Fixées à des poteaux → simple dévissage des éléments

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Une Orientation d'Aménagement et de Programations sera réalisée dans le cadre de cette procédure permettant de prendre en compte l'urbanisation future de cette zone photovoltaïque et les mesures de protection environnementale nécessaire pour préserver l'environnement. L'OAP prendra la forme ci-dessous dont les recommandations sont précisées à la page 8 du présent mémoire.

La MRAE recommande de présenter la démarche ERC relative au secteur Npv et non uniquement sur le secteur envisagé d'implantation des panneaux photovoltaïques, de poursuivre l'évitement des corridors écologiques et de protéger l'ensemble des habitats remarquables identifiés dans la zone d'étude rapprochée au titre des articles L.151-19 ou L.153-23 du Code de l'urbanisme. Il conviendrait également de mettre en place une OAP attachée au secteur Npv afin de traduire spatialement les mesures de protection environnementale.

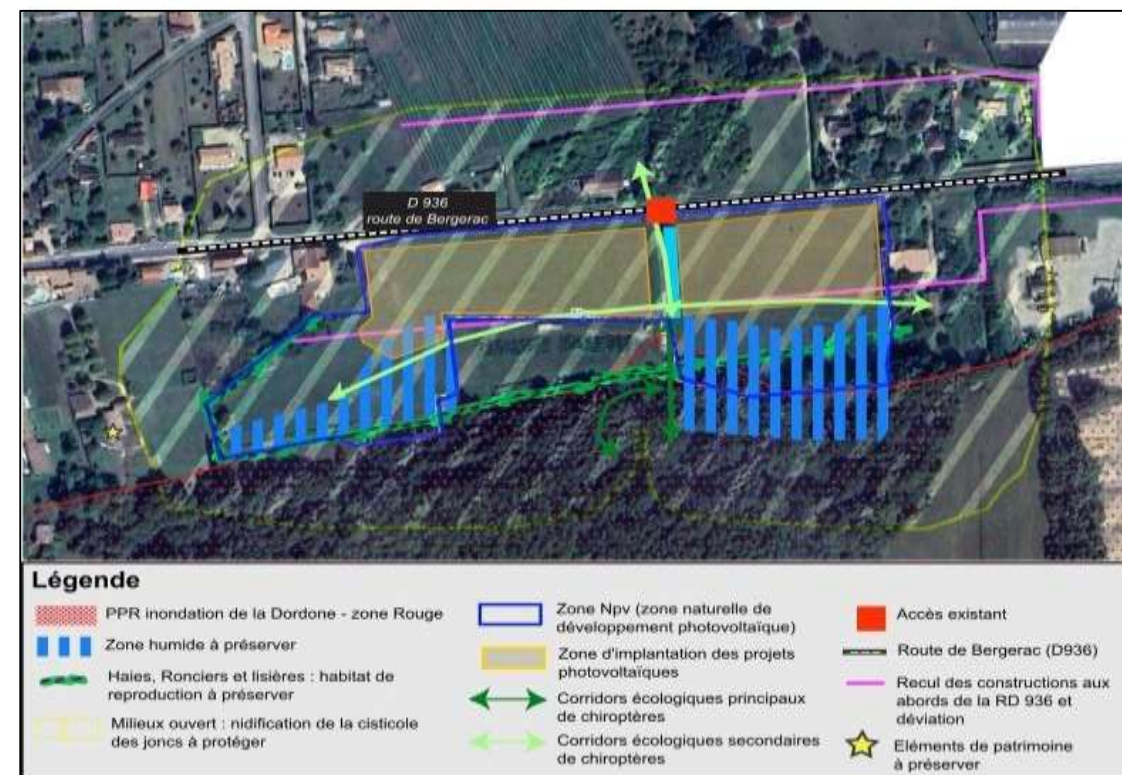


Illustration : OAP propositions techniques attaché au secteur Npv, Urbadoc, juillet 2025

L'étude d'impact environnemental réalisée en 2022 par l'Agence MTDA pour le développement du projet photovoltaïque au sol s'est basée sur une emprise foncière de 6,3 hectares. La démarche ERC appliquée pour ce projet, concernait l'ensemble de cette emprise foncière. La formalisation de l'évaluation environnementale réalisée par SIRE Conseil s'est basée sur cet emprise de 6,3 hectares et sur les résultats de l'étude d'impact environnemental de 2022. La zone Npv est incluse au sein de l'emprise initiale de 6,3 hectares destinés au projet photovoltaïque au sol. La démarche ERC est donc appliqué à l'ensemble du secteur Npv et pas seulement au secteur envisagé pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

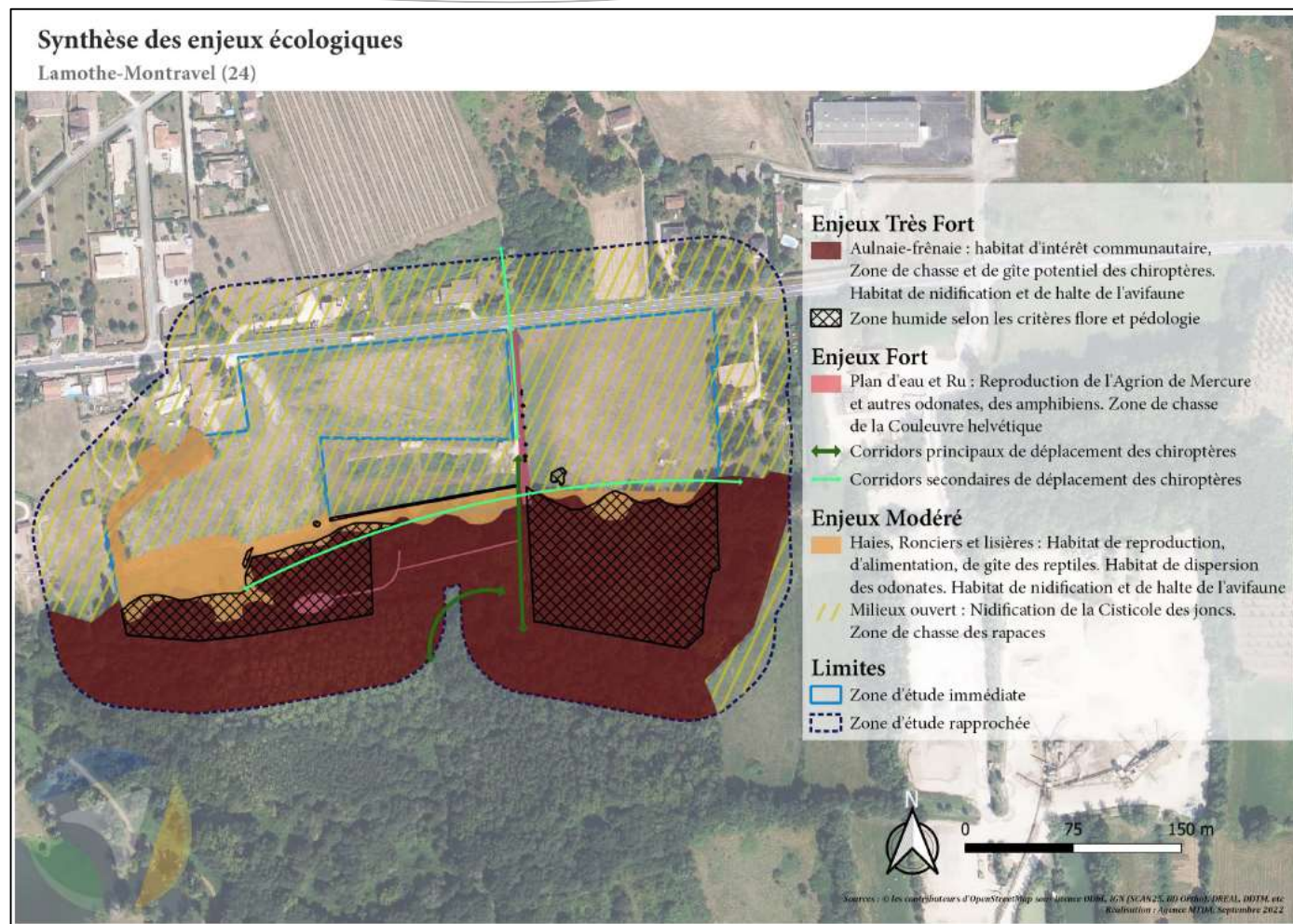


Illustration : Synthèse des enjeux écologiques avec une superposition de la zone Npv en violet

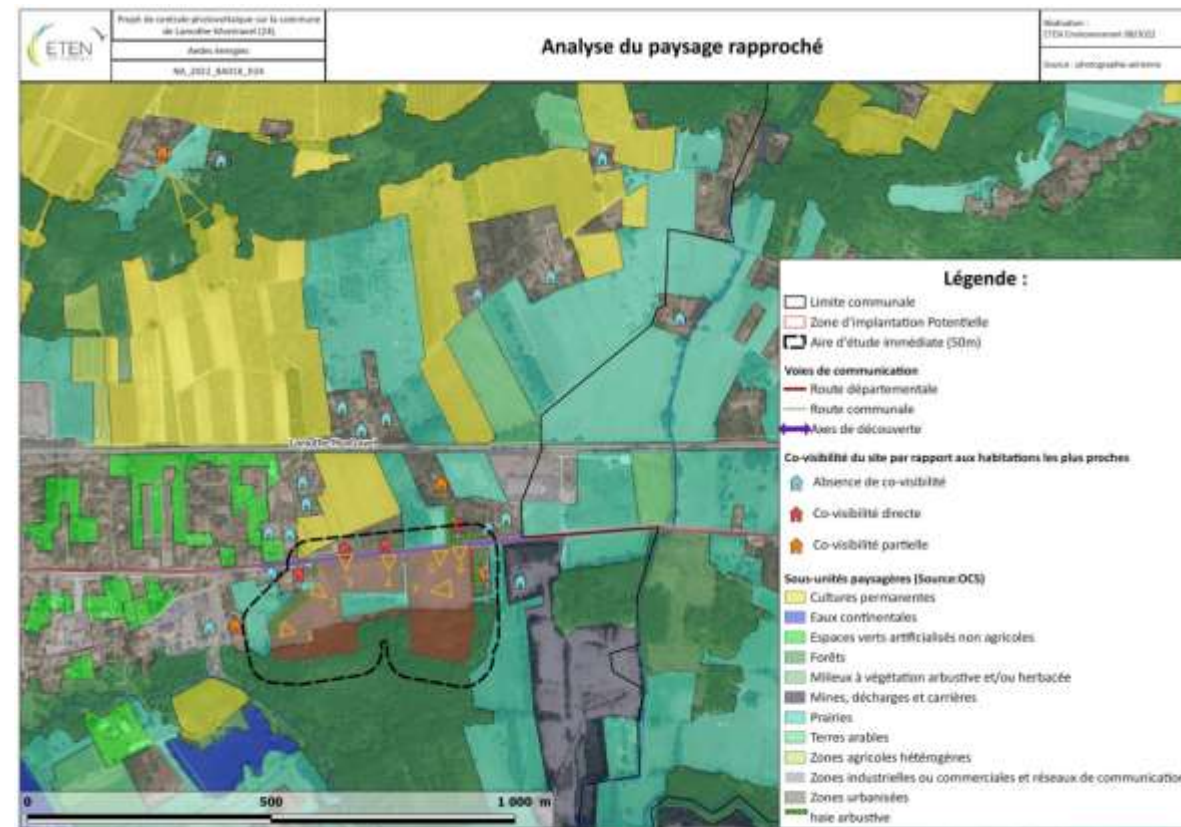
Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

D'après l'étude d'impact concernant les points de vue à proximité du site du projet « La zone d'étude s'inscrit dans un paysage relativement stable dont les principales variations sont liées aux cycles des saisons et de la densité des feuillages des arbres, modifiant au cours d'une année les perceptions visuelles du site et des alentours.

La découverte du site s'effectue par la route départementale n°936.

Aussi une co-visibilité directe existe avec des habitations situées dans l'aire d'étude », voir p.65

La MRAe recommande de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluant les dispositions paysagères, notamment le traitement des cônes de vue et les distances d'implantation vis-à-vis de la RD936.



Carte 14 : Analyse paysagère du périmètre rapproché

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Tableau 15 : Points de vue depuis et vers les habitations à proximité des sites du projet

			
VUE N°1 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022	VUE N°2 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022	VUE N°3 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022	VUE N°4 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022
Co-visibilité PARTIELLE	Co-visibilité DIRECTE	Co-visibilité DIRECTE	Co-visibilité DIRECTE
			
VUE N°5 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022	VUE N°6 sur une habitation ©EYEN Environnement 2022	VUE N°7 sur le site projet d'une exploitation viticole ©EYEN Environnement 2022	VUE N°8 sur le site du projet depuis une exploitation viticole ©EYEN Environnement 2022
Co-visibilité PARTIELLE	Co-visibilité DIRECTE	Co-visibilité PARTIELLE	Co-visibilité PARTIELLE



Les images ci-dessus présentent l'analyse paysagère et les différents points de vue à proximité du site.

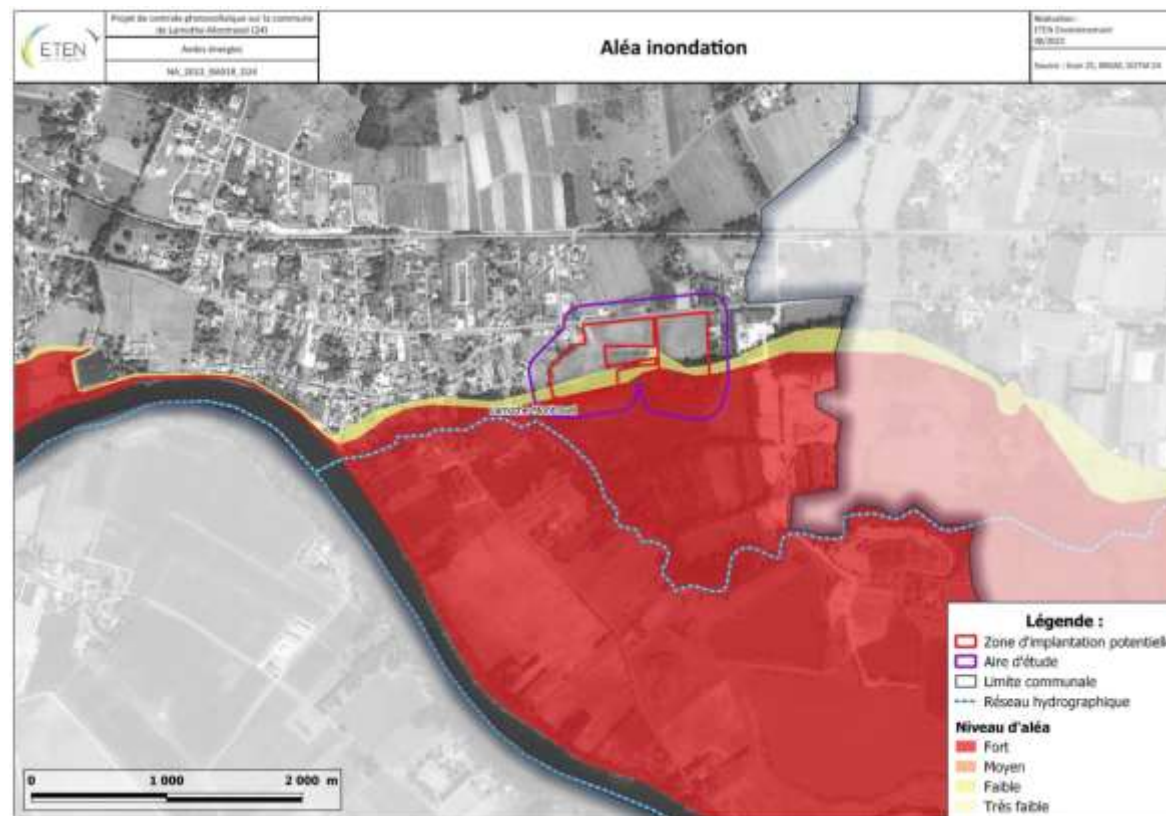
En tenant compte de ces éléments, une OAP sera réalisée prenant en considération les éléments suivants :

- La localisation de la zone ;
- L'emprise de la route départementale ;
- Le traitement des cônes de vues ;
- Les recommandations pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

La partie sud de l'aire d'étude est concernée par le risque inondation.
La commune est soumise à un PPRI approuvé le 19/12/2022 (p.12 de l'état initial).

La commune est dotée d'un PPRI approuvé le 19/12/2002.
Le projet de secteur Npv est concerné par la servitude d'utilité publique PM1 relative au PPR inondation de la Dordogne (rive droite) occupant la frange nord de la zone inondable.
Il convient d'éviter le classement de cette zone inondable en secteur Npv.



Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

Parmi les préconisations du SDIS figure la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) consistant à aménager une bande débroussaillée et maintenue en l'état sur une profondeur de 50 m depuis le côté extérieur de la clôture du parc en direction des premiers boisements, avec défrichage des trente premiers mètres depuis la clôture. Ces considérations sont de l'ordre du projet de parc photovoltaïque et non de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAE recommande de présenter les mesures réglementaires dans le PLUi permettant de s'assurer de la réduction du risque incendie généré par la création du secteur Npv, en particulier la délimitation des OLD.



Le projet nécessitera la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), sur une distance de 50m de part et d'autre du parc photovoltaïque.

L'article L 131-10 du code forestier définit : « On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

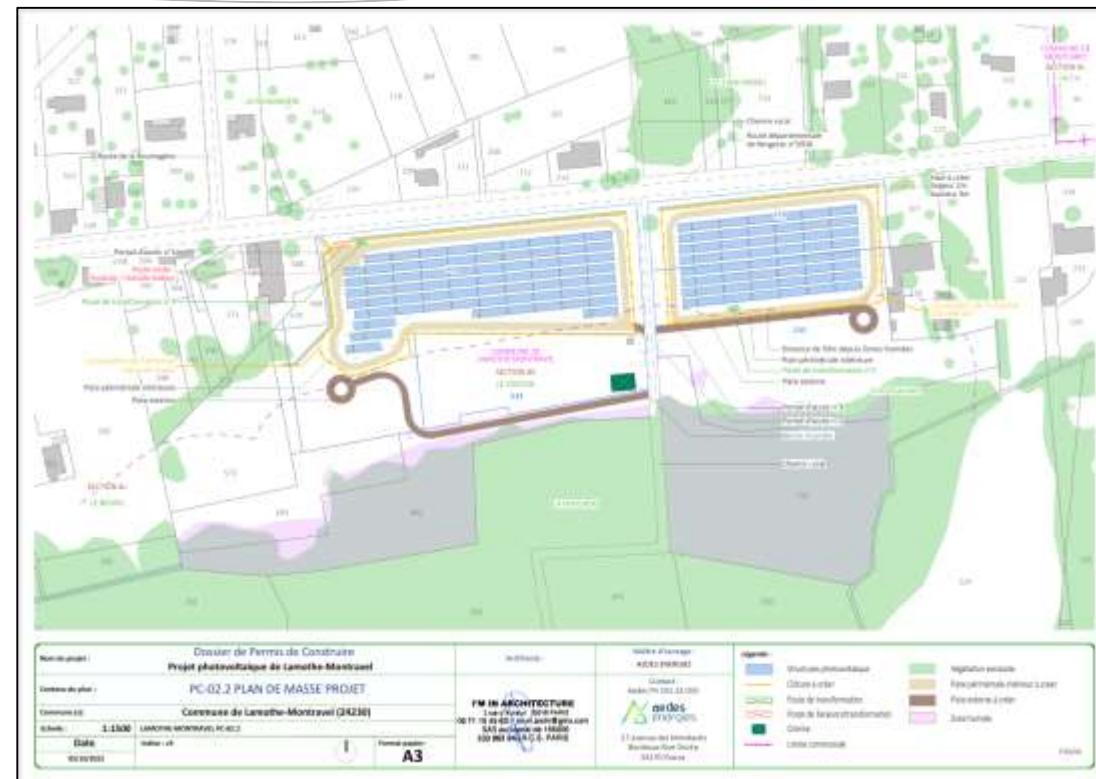
Dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), le débroussaillage consiste à :

- Supprimer la végétation basse particulièrement inflammable (broussailles, ronces, épineux, fougères...) pour éviter une propagation horizontale du feu ;
- Couper les arbustes et les branches basses des arbres (élagage sur 3 mètres de hauteur) pour éviter que le feu ne se propage du sol vers le houppier (partie haute des arbres) et ne gagne en intensité ;
- Couper les arbres morts ou dépérissant particulièrement combustibles ;
- Mettre les houppiers à distance les uns des autres et de l'habitation en coupant certains arbres ;
- Éliminer les rémanents de coupes.

Selon les données du DDRM24, la commune n'est pas concernée par le risque de feu de forêt. Néanmoins, des boisements sont présents au sud du site et peuvent constituer un risque à ne pas négliger. (étude d'impact, p.49)

Il est prévu dans le dossier de permis de construction du projet photovoltaïque la mise en place d'une citerne au sud de la zone d'étude permettant de couvrir le risque incendie. (cf image ci-dessous)

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025



Il sera rappelé dans le dossier les dispositions ci-dessous : « Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisation du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2023-005).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible.

De plus, les plantations constituant les haies doivent être constituées par des essences le moins inflammable possible. »

Synthèse de l'avis de la MRAE du 4 avril 2025

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne-Montravel-et-Gurson (24) a pour objectif de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ deux hectares.

La mise en compatibilité porte sur le classement en un secteur Npv destinée à la production d'énergie photovoltaïque de parcelles actuellement classé en zones agricole A et naturelle N.

Le choix du site devrait être mieux justifié par une analyse comparative de sites alternatifs d'implantation menée à une échelle plus large et prenant en compte à la fois les sensibilités écologiques et le potentiel de mobilisation des terrains artificialisés.

Il convient de préciser la méthodologie employée pour mener les investigations écologiques. La démarche ERC, qui fonde l'évaluation environnementale, devrait être poursuivie et finalisée en prenant en compte la totalité du périmètre du secteur Npv.

Le dossier relève de forts enjeux écologiques qu'il convient de mieux prendre en compte en réduisant le secteur Npv au strict périmètre du projet présenté de parc photovoltaïque. L'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 de La Dordogne reste à justifier.

Il convient de préciser le parti d'aménagement du secteur Npv afin de garantir la prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et des risques incendie et inondation. L'inscription de mesures de protection environnementale dans le règlement du PLUi au vu des incidences mises en évidence semble nécessaire ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique. Elles pourraient amener à une modification du projet de mise en comptabilité du PLUi.

À Bordeaux, le 4 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat



Merci de votre attention